

**Pass Export Pays de la Loire**  
**Attestation expert-comptable ou commissaire aux comptes pour confirmer que l'effectif de**  
**l'entreprise répond aux critères du dispositif.**  
**Éléments attendus**



Le dispositif « Pass export Pays de la Loire » cible les PME ayant une implantation en Pays de Loire dont l'effectif se situe de 3 à 250 personnes et ayant un CA inférieur à 50 M€ ou un total de bilan n'excédant pas 43 M€.

Si les données figurant dans la dernière liasse fiscale disponible ne permettent pas de démontrer que l'entreprise répond aux critères d'effectifs du règlement d'intervention (3 personnes minimum), l'entreprise peut fournir une attestation de son expert-comptable ou de son Commissaire aux Comptes attestant de l'effectif de l'entreprise.

Les mentions suivantes devront figurer dans ce document :

- Logo et coordonnées de l'expert-comptable
- Nom, prénom, qualité du signataire
- Indication de l'effectif de l'entreprise « nom de l'entreprise » à la date de la demande

*Cf ci-dessous hors apprentis alternants congés maternité et parentaux*

Ce document est daté, signé avec cachet de l'expert-comptable



*Quelles données à prendre en compte dans ce critère de l'effectif de l'entreprise (notion de personnes) ?*

*Au sens de la réglementation européenne la notion de personnes s'entend ainsi :*

*« L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé :*

- a) des salariés ;*
- b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national ;*
- c) des propriétaires exploitants ;*
- d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.*

*Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée. »*

*Article 5 de l'annexe 1 du règlement relative à la définition des PME du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014*

*Au-delà des salariés cette notion de « personnes » au sens du droit européen permet d'intégrer dans le calcul de l'effectif :*

- Les saisonniers, les intérimaires au prorata du temps passé*
- Les propriétaires exploitants*

*Par contre, les apprentis et les alternants sont exclus de cette notion d'effectifs de même que les congés maternités et parentaux.*